

## ► CARTES POUR ÉTRANGERS ET DOCUMENTS DE SÉJOUR DÉLIVRÉS DANS LE CADRE DU REGROUPEMENT FAMILIAL

---

Statistiques annuelles 2010-2017

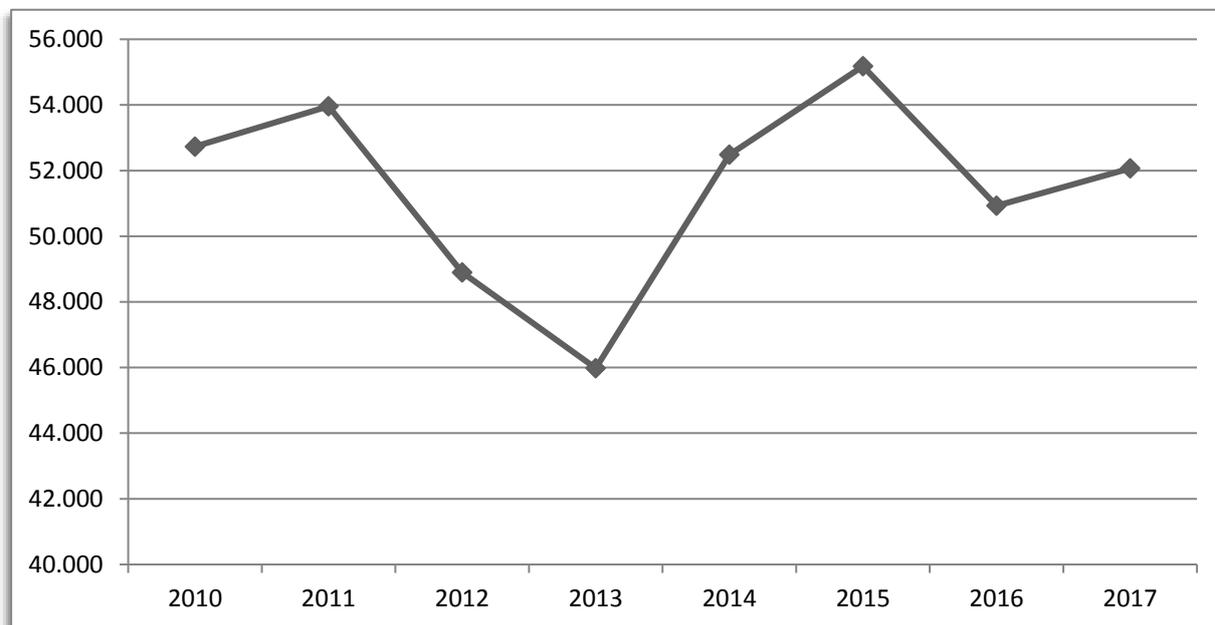
---

## 1. Premières cartes pour étrangers ou documents de séjour délivrés dans le cadre du regroupement familial

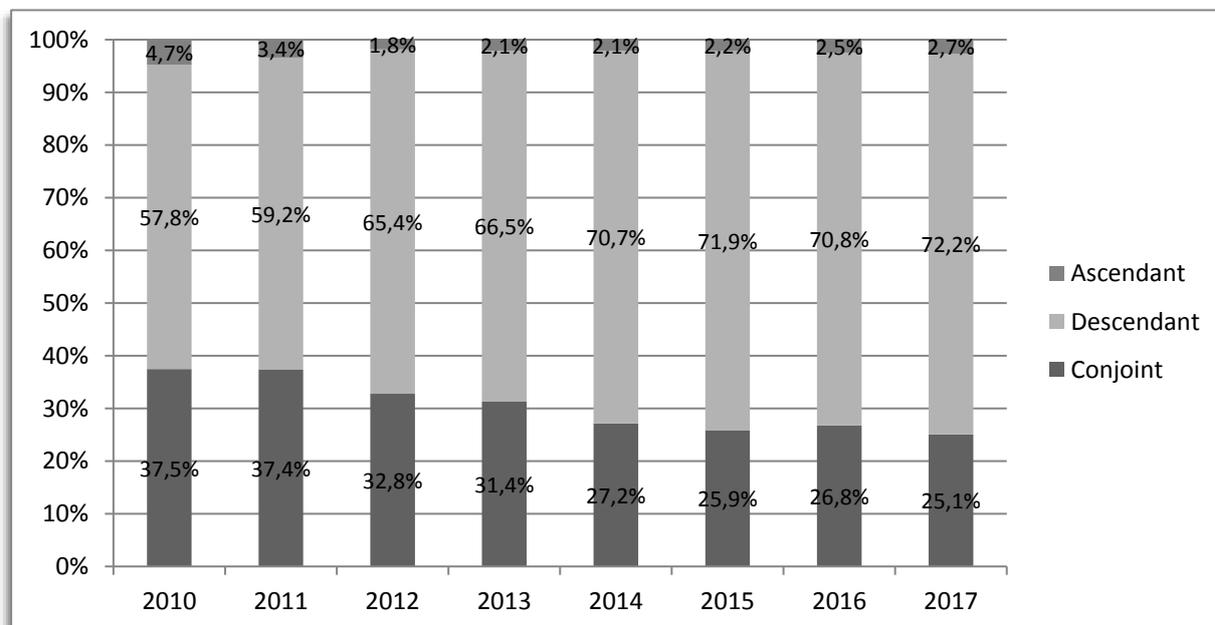
### 1.1. Premières cartes pour étrangers ou documents de séjour délivrés dans le cadre du regroupement familial selon la nationalité de la personne ouvrant droit au regroupement, le lien de parenté entre le bénéficiaire et la personne ouvrant droit au regroupement et le lieu de naissance, 2010-2017

Nationalité de la personne ouvrant droit au regroup. familial	Lien de parenté / Lieu de naissance	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Evolution 2010-2017
<b>Belge</b>	Conjoint	9.229	8.704	5.558	4.829	4.580	4.439	4.186	3.931	
	Descendant	2.360	1.922	1.725	1.544	1.576	1.654	1.799	1.925	
	- né en Belgique	344	140	291	202	159	61	345	523	
	- né à l'étranger	2.016	1.782	1.434	1.342	1.417	1.593	1.454	1.402	
	Ascendant	2.034	1.426	559	650	805	861	896	939	
	<b>Total</b>	<b>13623</b>	<b>12.052</b>	<b>7.842</b>	<b>7.023</b>	<b>6.961</b>	<b>6.954</b>	<b>6.881</b>	<b>6.795</b>	
<b>Citoyen de l'UE (non-belge)</b>	Conjoint	7.152	7.442	7.318	6.733	6.762	6.484	5.772	5.481	
	Descendant	17.811	18.807	18.937	19.056	24.667	25.210	21.486	21.785	
	- né en Belgique	6.716	6.720	7.316	7.543	10.031	10.567	9.432	9.848	
	- né à l'étranger	11.095	12.087	11.621	11.513	14.636	14.643	12.054	11.937	
	Ascendant	448	406	339	303	302	322	315	325	
	<b>Total</b>	<b>25.411</b>	<b>26.655</b>	<b>26.594</b>	<b>26.092</b>	<b>31.731</b>	<b>32.016</b>	<b>27.573</b>	<b>27.591</b>	
<b>Etranger non-citoyen de l'UE</b>	Conjoint	3.382	4.042	3.152	2.858	2.916	3.360	3.671	3.659	
	Descendant	10.304	11.204	11.305	9.993	10.869	12.834	12.763	13.898	
	- né en Belgique	5.491	5.391	6.018	5.409	5.831	6.795	6.111	6.422	
	- né à l'étranger	4.813	5.813	5.287	4.584	5.038	6.039	6.652	7.476	
	Ascendant	12	6	5	13	9	15	40	123	
	<b>Total</b>	<b>13.698</b>	<b>15.252</b>	<b>14.462</b>	<b>12.864</b>	<b>13.794</b>	<b>16.209</b>	<b>16.474</b>	<b>17.680</b>	
<b>Total</b>	Conjoint	19.763	20.188	16.028	14.420	14.258	14.283	13.629	13.071	
	Descendant	30.475	31.933	31.967	30.593	37.112	39.698	36.048	37.608	
	- né en Belgique	12.551	12.251	13.625	13.154	16.021	17.423	15.888	16.793	
	- né à l'étranger	17.924	19.682	18.342	17.439	21.091	22.275	20.160	20.815	
	Ascendant	2.494	1.838	903	966	1.116	1.198	1.251	1.387	
	<b>Total</b>	<b>52.732</b>	<b>53.959</b>	<b>48.898</b>	<b>45.979</b>	<b>52.486</b>	<b>55.179</b>	<b>50.928</b>	<b>52.066</b>	

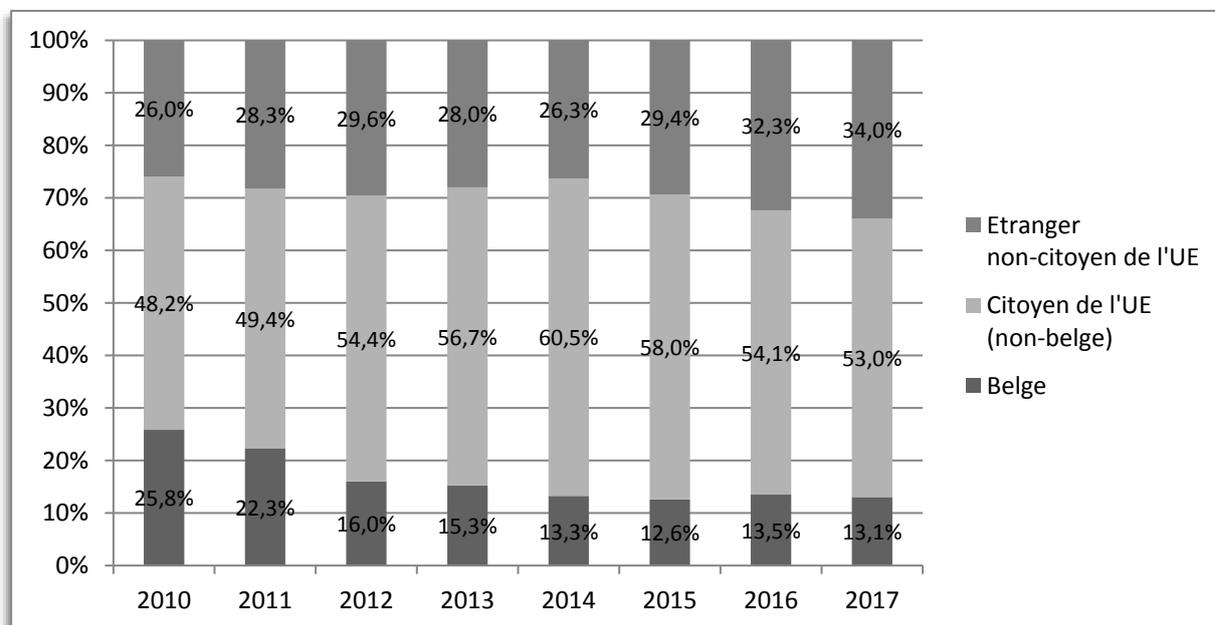
**1.2. Premières cartes pour étrangers ou documents de séjour délivrés dans le cadre du regroupement familial, 2010-2017**



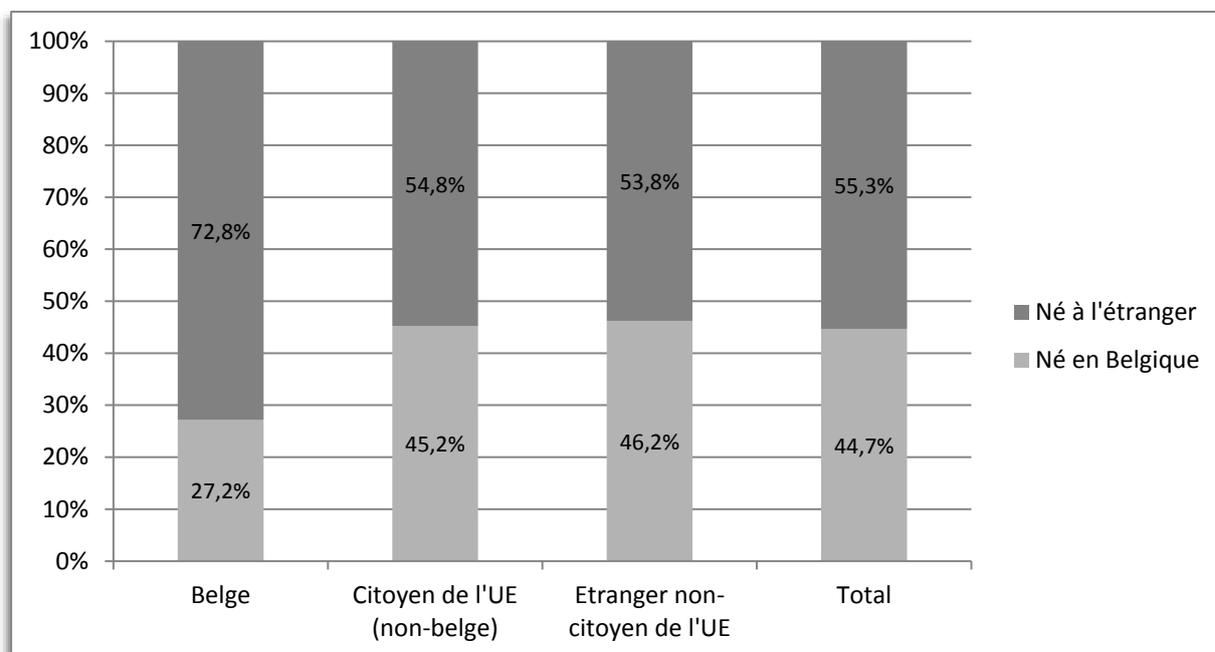
**1.3. Premières cartes pour étrangers ou documents de séjour délivrés dans le cadre du regroupement familial selon le lien de parenté entre le bénéficiaire et la personne ouvrant droit au regroupement familial, 2010-2017**



**1.4. Premières cartes pour étrangers ou documents de séjour délivrés dans le cadre du regroupement familial selon nationalité de la personne ouvrant droit au regroupement familial, 2010-2017**



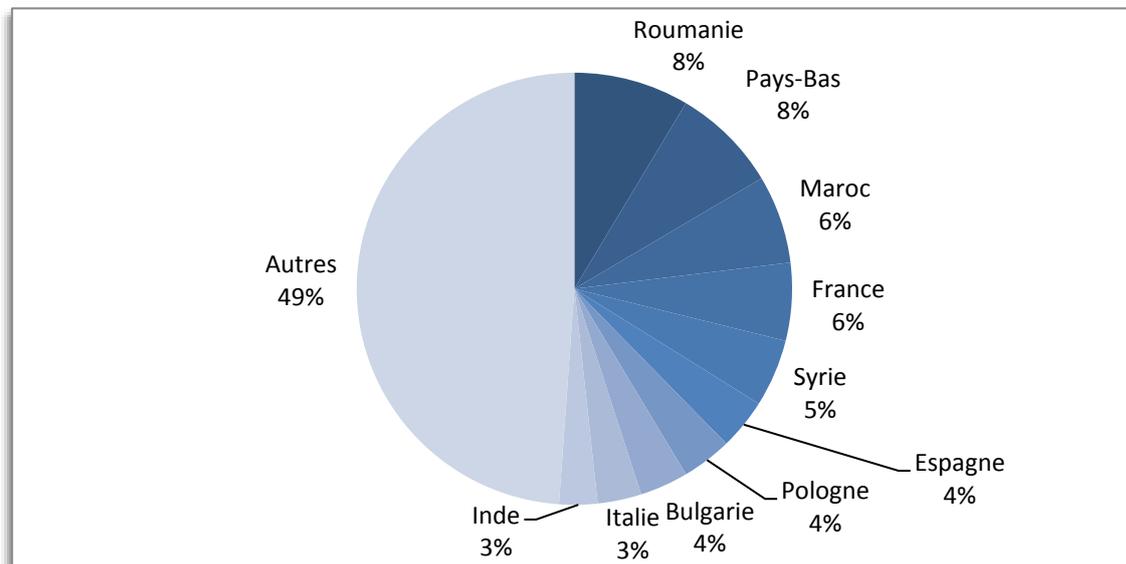
**1.5. Premières cartes pour étrangers ou documents de séjour délivrés dans le cadre du regroupement familial à des descendants selon nationalité de la personne ouvrant droit au regroupement familial et le lieu de naissance, 2017**



**1.6. Premières cartes pour étrangers ou documents de séjour délivrés dans le cadre du regroupement familial selon la nationalité des bénéficiaires, 2010-2017<sup>1</sup>**

Nationalité	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Evolution 2016-2017	Evolution 2010-2017
Roumanie	3.063	3.774	4.122	4.132	5.045	5.155	4.564	4.456	-2%	
Pays-Bas	3.947	4.161	4.055	3.907	4.927	5.000	4.310	4.118	-18%	
Maroc	7.816	6.715	5.002	4.005	4.142	4.280	3.727	3.433	-20%	
France	3.046	3.171	2.914	3.086	4.377	4.236	3.576	3.028	-29%	
Syrie	212	186	161	206	464	1.084	2.198	2.631	143%	
Espagne	1.752	1.910	2.088	1.924	2.537	2.305	1.760	1.969	-15%	
Pologne	2.804	2.639	2.666	2.692	3.031	2.849	2.242	1.937	-32%	
Bulgarie	1.771	1.910	1.885	1.855	1.963	2.103	1.834	1.876	-11%	
Italie	1.329	1.495	1.532	1.587	2.120	2.086	1.748	1.696	-19%	
Inde	864	963	979	1.100	1.142	1.293	1.302	1.479	14%	
Autres	26.128	27.035	23.494	21.485	22.738	24.788	23.667	25.443	3%	
<b>Total UE</b>	<b>22.186</b>	<b>23.521</b>	<b>23.838</b>	<b>23.712</b>	<b>29.372</b>	<b>28.973</b>	<b>24.603</b>	<b>23.413</b>	<b>-19%</b>	
<b>Total non UE</b>	<b>30.546</b>	<b>30.438</b>	<b>25.060</b>	<b>22.267</b>	<b>23.114</b>	<b>26.206</b>	<b>26.325</b>	<b>28.653</b>	<b>9%</b>	
<b>Total</b>	<b>52.732</b>	<b>53.959</b>	<b>48.898</b>	<b>45.979</b>	<b>52.486</b>	<b>55.179</b>	<b>50.928</b>	<b>52.066</b>	<b>-6%</b>	

**1.7. Premières cartes pour étrangers ou documents de séjour délivrés dans le cadre du regroupement familial selon la nationalité des bénéficiaires, 2017<sup>1</sup>**



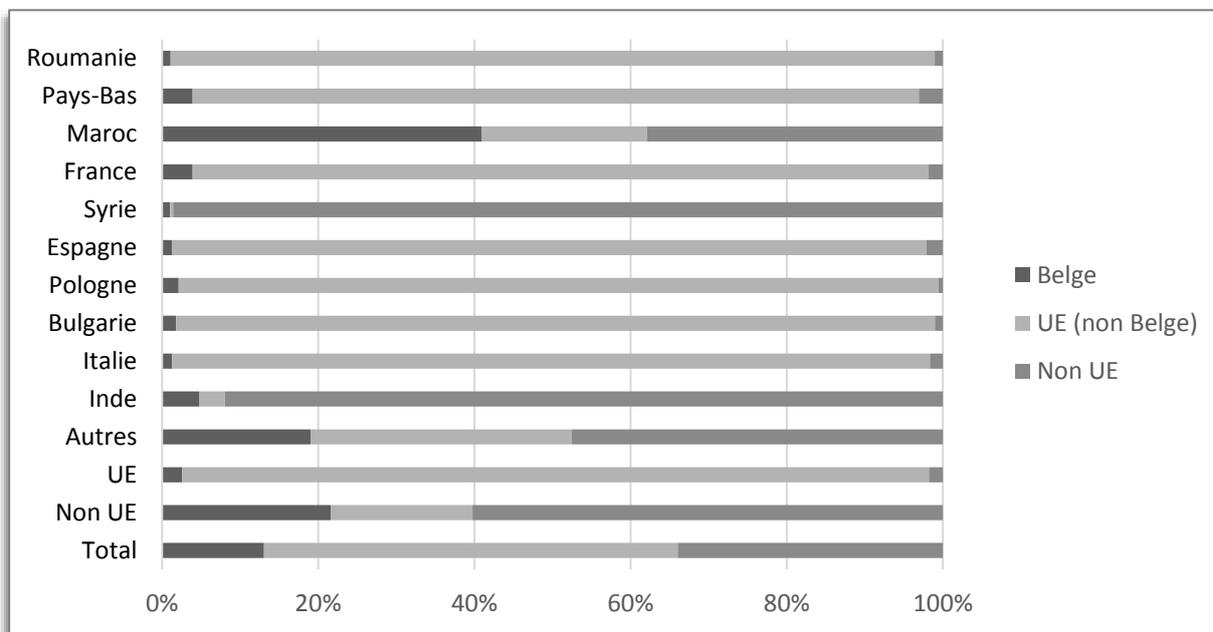
<sup>1</sup> Les nationalités reprises sont les 10 plus nombreuses durant la dernière année d'observation. Pour ces 10 nationalités, l'évolution est reprise au cours des 8 dernières années. On notera que la première nationalité indiquée est la première nationalité de la dernière année et n'est pas nécessairement la première nationalité des années antérieures. Par ailleurs, il est possible qu'une des 10 nationalités les plus importantes des années autres que la dernière année ne soit pas reprise (si elle ne fait plus partie des 10 plus importantes nationalités durant la dernière année).

### 1.8. Premières cartes pour étrangers ou documents de séjour délivrés dans le cadre du regroupement familial selon la nationalité des bénéficiaires, la nationalité de la personne ouvrant droit au regroupement familial, le lien de parenté entre les deux et le lieu de naissance, 2017

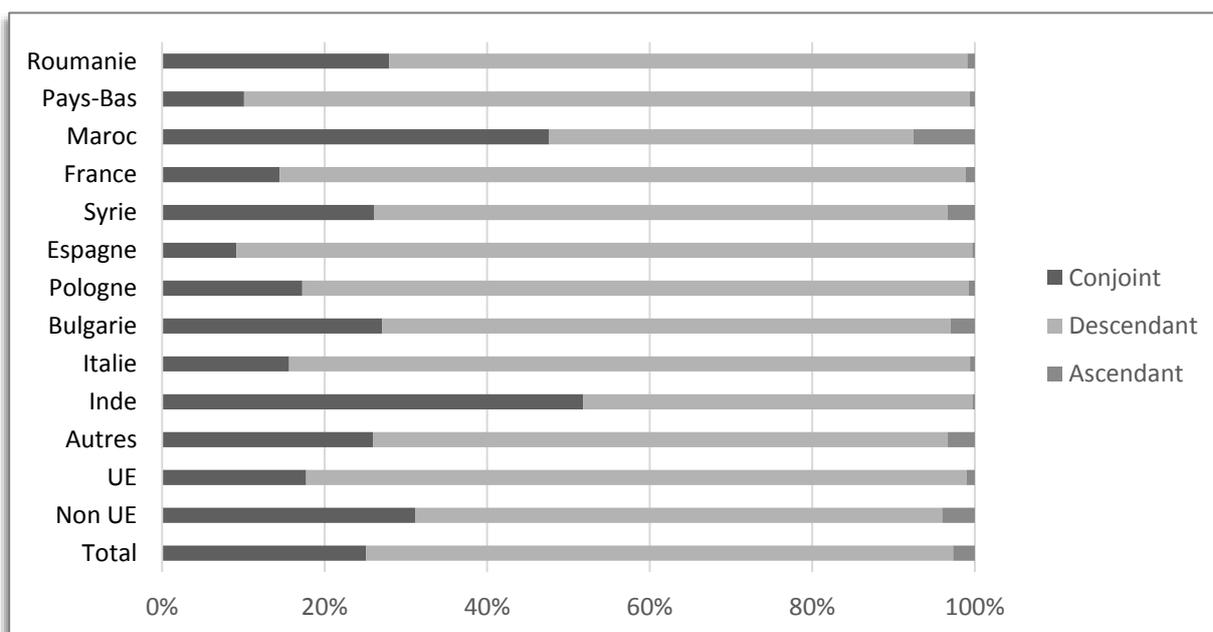
Nationalité du sponsor	Lien de parenté	Lieu de naissance	Nationalité du bénéficiaire													UE	Non UE	Total
			Roumanie	Pays-Bas	Maroc	France	Syrie	Espagne	Pologne	Bulgarie	Italie	Inde	Autres					
Belge	Conjoint		23	84	974	50	14	15	16	15	12	48	2.680	313	3.618	<b>3.931</b>		
	Desc.	Total	20	62	232	43	8	8	18	12	8	20	1.494	201	1.724	<b>1.925</b>		
		Né en Belgique	17	19	74	5	3	6	10	7	4	8	370	74	449	<b>523</b>		
		Né à l'étranger	3	43	158	38	5	2	8	5	4	12	1.124	127	1.275	<b>1.402</b>		
	Ascendant		5	15	200	25	5	2	7	7	2	3	668	93	846	<b>939</b>		
	Total		48	161	1.406	118	27	25	41	34	22	71	4.842	607	6.188	<b>6.795</b>		
UE (non Belge)	Conjoint		1.214	325	436	383	4	164	315	491	250	34	1.865	3.805	1.676	<b>5.481</b>		
	Desc.	Total	3.112	3.494	230	2.463	4	1.735	1.562	1.283	1.388	13	6.501	18.443	3.342	<b>21.785</b>		
		Né en Belgique	1.508	1.390	88	777	1	575	929	544	477	5	3.554	7.454	2.394	<b>9.848</b>		
		Né à l'étranger	1.604	2.104	142	1.686	3	1.160	633	739	911	8	2.947	10.989	948	<b>11.937</b>		
	Ascendant		36	11	60	9	2	4	8	49	8	1	137	141	184	<b>325</b>		
	Total		4.362	3.830	726	2.855	10	1.903	1.885	1.823	1.646	48	8.503	22.389	5.202	<b>27.591</b>		
Etranger non citoyen de l'UE	Conjoint		8	6	223	5	669	1	3	2	3	684	2.055	34	3.625	<b>3.659</b>		
	Desc.	Total	38	121	1.078	50	1.844	40	8	17	25	676	10.001	383	13.515	<b>13.898</b>		
		Né en Belgique	13	58	857	15	374	16	2	8	9	160	4.910	166	6.256	<b>6.422</b>		
		Né à l'étranger	25	63	221	35	1.470	24	6	9	16	516	5.091	217	7.259	<b>7.476</b>		
	Ascendant						81						42		123	<b>123</b>		
	Total		46	127	1.301	55	2.594	41	11	19	28	1.360	12.098	417	17.263	<b>17.680</b>		
<b>Total</b>			4.456	4.118	3.433	3.028	2.631	1.969	1.937	1.876	1.696	1.479	25.443	23.413	28.653	<b>52.066</b>		

Nationalité du sponsor	Lien de parenté	Lieu de naissance	Nationalité du bénéficiaire													UE	Non UE	Total
			Roumanie	Pays-Bas	Maroc	France	Syrie	Espagne	Pologne	Bulgarie	Italie	Inde	Autres					
Belge	Conjoint		1%	2%	28%	2%	1%	1%	1%	1%	1%	3%	11%	1%	13%	<b>8%</b>		
	Desc.	Total	0%	2%	7%	1%	0%	0%	1%	1%	0%	1%	6%	1%	6%	<b>4%</b>		
		Né en Belgique	0%	0%	2%	0%	0%	0%	1%	0%	0%	1%	1%	0%	2%	<b>1%</b>		
		Né à l'étranger	0%	1%	5%	1%	0%	0%	0%	0%	0%	1%	4%	1%	4%	<b>3%</b>		
	Ascendant		0%	0%	6%	1%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	3%	0%	3%	<b>2%</b>		
	Total		1%	4%	41%	4%	1%	1%	2%	2%	1%	5%	19%	3%	22%	<b>13%</b>		
UE (non Belge)	Conjoint		27%	8%	13%	13%	0%	8%	16%	26%	15%	2%	7%	16%	6%	<b>11%</b>		
	Desc.	Total	70%	85%	7%	81%	0%	88%	81%	68%	82%	1%	26%	79%	12%	<b>42%</b>		
		Né en Belgique	34%	34%	3%	26%	0%	29%	48%	29%	28%	0%	14%	32%	8%	<b>19%</b>		
		Né à l'étranger	36%	51%	4%	56%	0%	59%	33%	39%	54%	1%	12%	47%	3%	<b>23%</b>		
	Ascendant		1%	0%	2%	0%	0%	0%	0%	3%	0%	0%	1%	1%	1%	<b>1%</b>		
	Total		98%	93%	21%	94%	0%	97%	97%	97%	97%	3%	33%	96%	18%	<b>53%</b>		
Etranger non citoyen de l'UE	Conjoint		0%	0%	6%	0%	25%	0%	0%	0%	0%	46%	8%	0%	13%	<b>7%</b>		
	Desc.	Total	1%	3%	31%	2%	70%	2%	0%	1%	1%	46%	39%	2%	47%	<b>27%</b>		
		Né en Belgique	0%	1%	25%	0%	14%	1%	0%	0%	1%	11%	19%	1%	22%	<b>12%</b>		
		Né à l'étranger	1%	2%	6%	1%	56%	1%	0%	0%	1%	35%	20%	1%	25%	<b>14%</b>		
	Ascendant		0%	0%	0%	0%	3%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	<b>0%</b>		
	Total		1%	3%	38%	2%	99%	2%	1%	1%	2%	92%	48%	2%	60%	<b>34%</b>		
<b>Total</b>			100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	<b>100%</b>		

**1.9. Premières cartes pour étrangers ou documents de séjour délivrés dans le cadre du regroupement familial selon la nationalité des bénéficiaires et la nationalité de la personne ouvrant droit au regroupement familial, 2017**



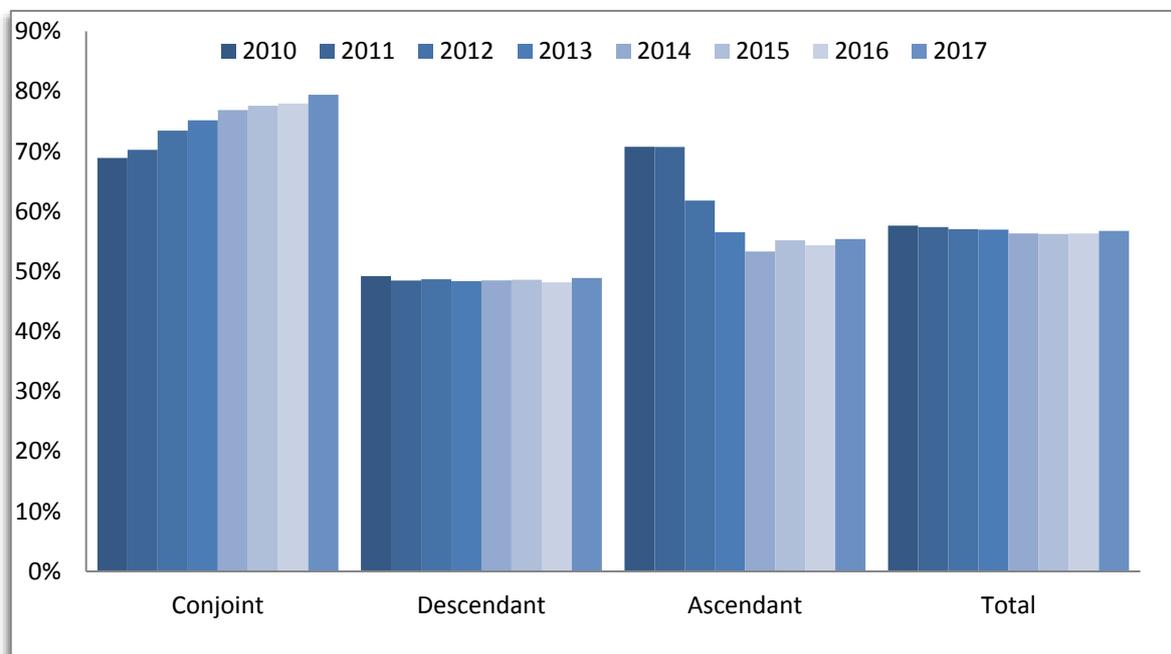
**1.10. Premières cartes pour étrangers ou documents de séjour délivrés dans le cadre du regroupement familial selon la nationalité des bénéficiaires et le lien de parenté, 2017**



**1.11. Part des femmes parmi les bénéficiaires des premières cartes pour étrangers ou documents de séjour délivrés dans le cadre du regroupement familial selon la nationalité de la personne ouvrant droit au regroupement et le lien de parenté entre le bénéficiaire et la personne ouvrant le droit, 2010-2017**

Nationalité de la personne ouvrant droit au regroupement familial	Lien de parenté / Lieu de naissance	Part des femmes (en %)								Evolution 2010-2017
		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	
<b>Belge</b>	Conjoint	59%	61%	63%	67%	69%	70%	70%	72%	
	Descendant	49%	50%	46%	49%	47%	46%	47%	51%	
	- né en Belgique	46%	49%	45%	49%	48%	48%	46%	50%	
	- né à l'étranger	50%	50%	47%	50%	47%	46%	47%	51%	
	Ascendant	71%	70%	54%	50%	49%	51%	51%	52%	
	<b>Total</b>	<b>59%</b>	<b>60%</b>	<b>59%</b>	<b>61%</b>	<b>62%</b>	<b>62%</b>	<b>61%</b>	<b>63%</b>	
<b>Citoyen de l'UE (non-belge)</b>	Conjoint	75%	74%	75%	77%	78%	78%	78%	79%	
	Descendant	49%	48%	49%	48%	49%	49%	49%	49%	
	- né en Belgique	50%	48%	49%	48%	49%	48%	48%	49%	
	- né à l'étranger	49%	48%	49%	48%	49%	49%	49%	49%	
	Ascendant	69%	72%	75%	71%	65%	68%	63%	65%	
	<b>Total</b>	<b>57%</b>	<b>56%</b>	<b>56%</b>	<b>56%</b>	<b>55%</b>	<b>55%</b>	<b>55%</b>	<b>55%</b>	
<b>Etranger non-citoyen de l'UE</b>	Conjoint	83%	83%	88%	86%	88%	88%	88%	89%	
	Descendant	49%	49%	49%	48%	48%	48%	48%	49%	
	- né en Belgique	50%	49%	49%	48%	48%	49%	48%	49%	
	- né à l'étranger	48%	49%	49%	49%	48%	47%	47%	49%	
	Ascendant	92%	83%	60%	54%	56%	40%	63%	54%	
	<b>Total</b>	<b>57%</b>	<b>58%</b>	<b>57%</b>	<b>57%</b>	<b>56%</b>	<b>57%</b>	<b>56%</b>	<b>57%</b>	
<b>Total</b>	Conjoint	69%	70%	73%	75%	77%	78%	78%	79%	
	Descendant	49%	48%	49%	48%	48%	49%	48%	49%	
	- né en Belgique	50%	49%	49%	48%	48%	49%	48%	49%	
	- né à l'étranger	49%	48%	49%	49%	49%	48%	48%	49%	
	Ascendant	71%	71%	62%	57%	53%	55%	54%	55%	
	<b>Total</b>	<b>58%</b>	<b>57%</b>	<b>57%</b>	<b>57%</b>	<b>56%</b>	<b>56%</b>	<b>56%</b>	<b>57%</b>	

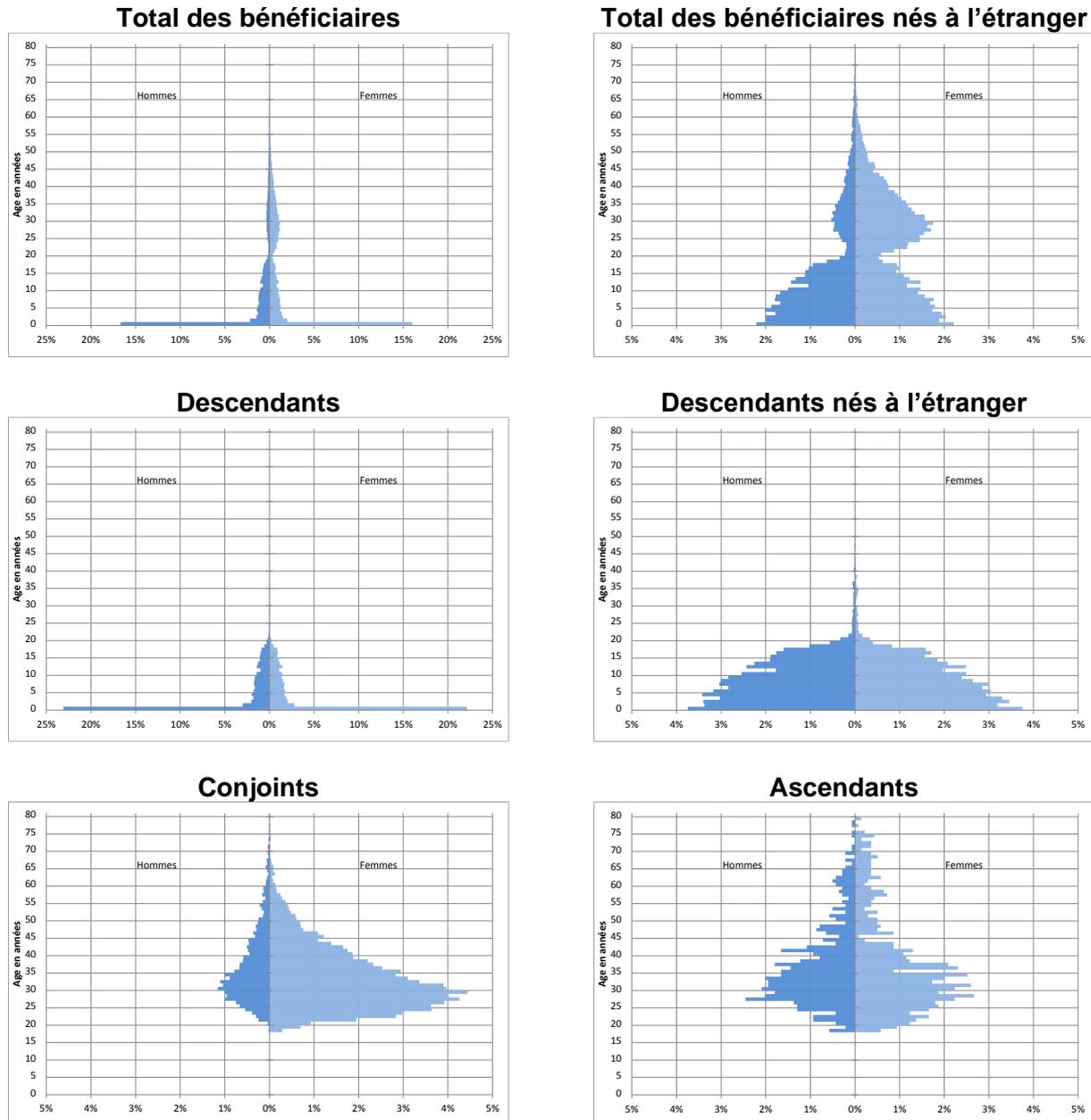
**1.12. Part des femmes parmi les bénéficiaires des premières cartes pour étrangers ou documents de séjour délivrés dans le cadre du regroupement familial selon le lien de parenté entre le bénéficiaire et la personne ouvrant le droit, 2010-2017**



**1.13. Premières cartes pour étrangers ou documents de séjour délivrés dans le cadre du regroupement familial selon la tranche d'âge du bénéficiaire à la date de délivrance, 2010-2017**

Tranches d'âge	Effectifs								Evolution	
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2016-2017	2010-2017
0-13 ans	25.679	26.836	27.352	26.355	32.877	35.364	31.946	33.496	5%	
14-17 ans	3.018	3.319	3.070	2.889	2.935	3.080	2.941	2.927	0%	
18-20 ans	1.975	2.020	1.341	1.209	1.124	1.098	1.021	1.044	2%	
21-34 ans	13.013	13.128	10.677	9.772	9.647	9.773	9.197	8.861	-4%	
35-64 ans	8.035	7.887	6.257	5.594	5.730	5.709	5.660	5.550	-2%	
65 ans et plus	1.012	769	201	160	173	155	163	188	15%	
<b>Total</b>	<b>52.732</b>	<b>53.959</b>	<b>48.898</b>	<b>45.979</b>	<b>52.486</b>	<b>55.179</b>	<b>50.928</b>	<b>52.066</b>	<b>2%</b>	

### 1.14. Pyramide des âges des personnes auxquelles une première carte pour étrangers ou document de séjour a été délivré dans le cadre du regroupement familial selon le lien de parenté avec la personne ouvrant droit au regroupement familial, 2017



**Remarque :** du fait de la concentration particulièrement forte des regroupements familiaux dans la catégorie « 0 ans » pour les descendants nés en Belgique, deux échelles différentes sont utilisées : l'une pour les descendants et le total des bénéficiaires et l'autre pour le total des bénéficiaires nés à l'étranger, les descendants nés à l'étranger, les conjoints et les ascendants.

**1.15. Premières cartes pour étrangers ou documents de séjour délivrés dans le cadre du regroupement familial à des membres de la famille d'un réfugié ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire selon le statut de la personne ouvrant droit au regroupement, le lien de parenté entre le bénéficiaire et la personne ouvrant droit au regroupement et le lieu de naissance, 2017**

Lien de parenté - Lieu de naissance	Statut de la personne ouvrant droit au regroupement		
	Réfugié	Protection subsidiaire	Total
Conjoint	1173	294	1.467
Descendant	4295	1066	5.361
- né en Belgique	1.447	397	1.844
- né à l'étranger	2.848	669	3.517
Ascendant	114	9	123
Total	5.582	1.369	6.951

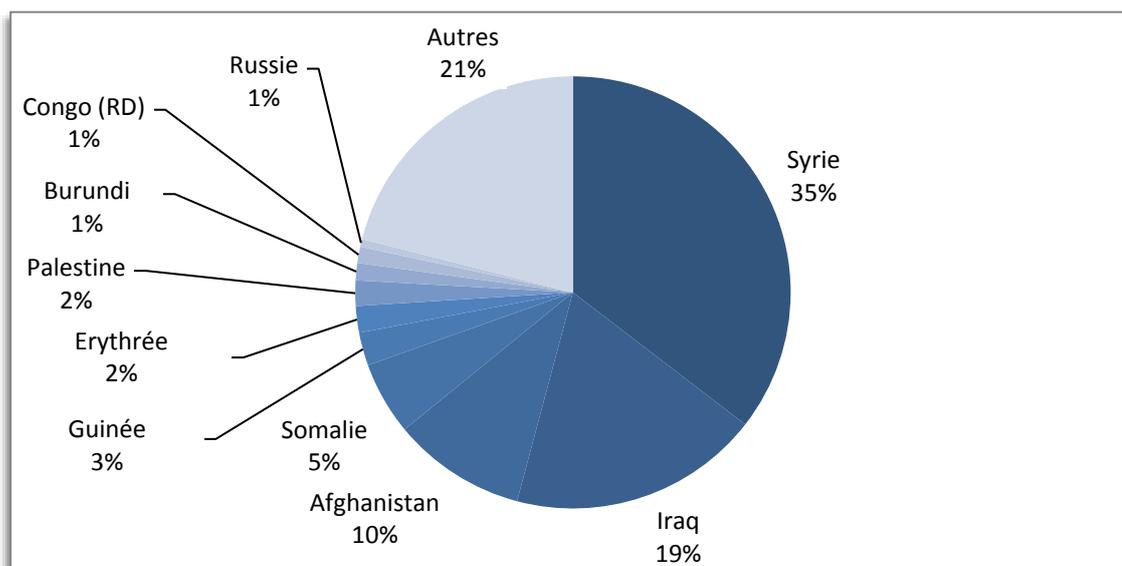
**1.16. Premières cartes pour étrangers ou documents de séjour délivrés dans le cadre du regroupement familial à des membres de la famille d'un réfugié ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire selon l'âge et le sexe du bénéficiaire, 2017**

Tranche d'âge	Sexe		
	Homme	Femme	Total
0-13 ans	2385	2381	4.766
14-17 ans	272	243	515
18-20 ans	43	77	120
21-34 ans	28	815	843
35-64 ans	150	537	687
65 ans et plus	18	2	20
Totaal	2.896	4.055	6.951

**1.17. Premières cartes pour étrangers ou documents de séjour délivrés dans le cadre du regroupement familial à des membres de la famille d'un réfugié ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire selon le statut de la personne ouvrant droit au regroupement et la nationalité du bénéficiaire, 2017**

Nationalité	Statut de la personne ouvrant droit au regroupement		
	Réfugié	Protection subsidiaire	Total
Syrie	1942	523	2.465
Iraq	1102	196	1.298
Afghanistan	411	279	690
Somalie	220	160	380
Guinée	170	2	172
Erythrée	138	0	138
Palestine	131	1	132
Burundi	90	0	90
Congo (RD)	76	8	84
Russie	40	0	40
Autres	1.262	200	1462
<b>Total</b>	<b>5.582</b>	<b>1.369</b>	<b>6.951</b>

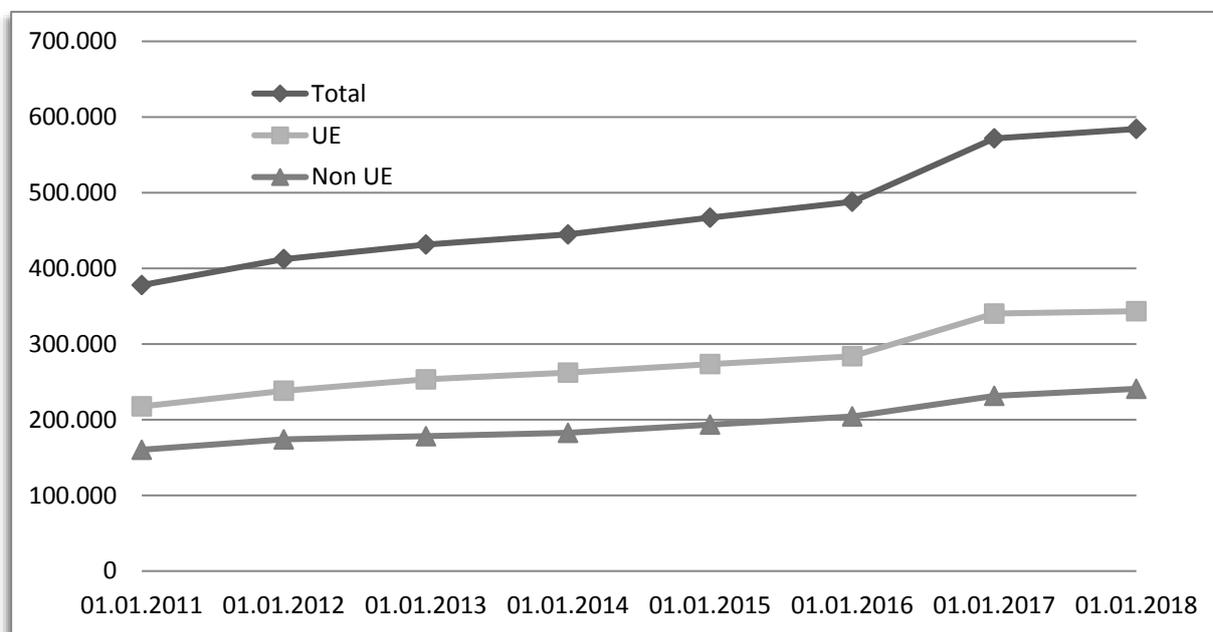
**1.18. Premières cartes pour étrangers ou documents de séjour délivrés dans le cadre du regroupement familial à des membres de la famille d'un réfugié ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire selon la nationalité du bénéficiaire, 2017**



## 2. Cartes pour étrangers ou documents de séjour délivrés dans le cadre du regroupement familial et valables au début de chaque année

### 2.1. Cartes ou documents délivrés dans le cadre du regroupement familial et valables au début de l'année selon la nationalité du bénéficiaire, 01.01.2011-01.01.2018<sup>2</sup>

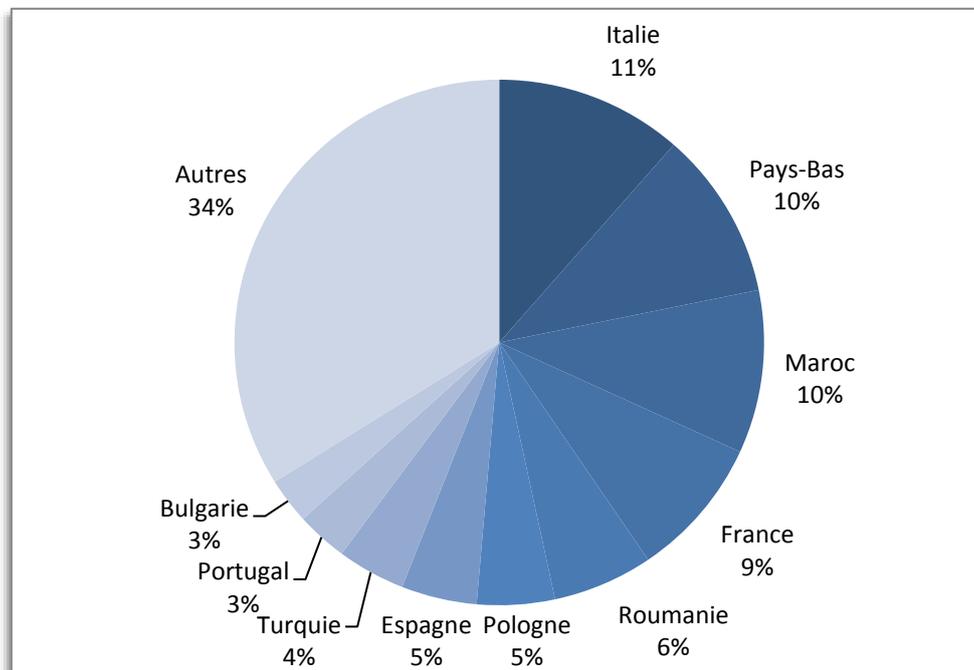
Nationalité	01.01.2011	01.01.2012	01.01.2013	01.01.2014	01.01.2015	01.01.2016	01.01.2017	01.01.2018	Evolution 2017-2018	Evolution 2011-2018
Italie	55.292	59.169	60.663	59.966	61.680	63.287	67.209	66.913	0%	
Pays-Bas	40.123	42.813	44.848	45.793	46.941	47.923	59.812	60.423	1%	
Maroc	48.934	51.643	51.557	51.650	54.101	56.101	59.124	58.616	-1%	
France	33.992	36.518	37.891	38.539	39.288	40.304	51.043	50.604	-1%	
Roumanie	11.511	14.685	17.830	20.513	23.028	25.395	33.715	35.779	6%	
Pologne	15.669	17.723	19.507	20.851	21.922	22.576	27.870	27.736	0%	
Espagne	14.660	16.661	18.338	19.369	21.363	22.530	26.338	26.962	2%	
Turquie	22.079	23.101	23.044	22.784	23.371	23.796	24.656	24.369	-1%	
Portugal	10.669	11.473	12.460	13.235	14.247	15.018	18.024	18.281	1%	
Bulgarie	6.099	7.702	9.160	10.531	11.586	12.675	15.537	16.526	6%	
Autres	118.813	130.727	136.139	141.595	149.450	158.426	188.401	198.001	5%	
<b>Total</b>	<b>377.841</b>	<b>412.215</b>	<b>431.437</b>	<b>444.826</b>	<b>466.977</b>	<b>488.031</b>	<b>571.729</b>	<b>584.210</b>	<b>2%</b>	
<b>Total UE</b>	<b>217.555</b>	<b>238.221</b>	<b>253.268</b>	<b>262.154</b>	<b>273.456</b>	<b>283.808</b>	<b>340.224</b>	<b>343.406</b>	<b>1%</b>	
<b>Total non UE</b>	<b>160.286</b>	<b>173.994</b>	<b>178.169</b>	<b>182.672</b>	<b>193.521</b>	<b>204.223</b>	<b>231.505</b>	<b>240.804</b>	<b>4%</b>	
<b>% UE</b>	<b>57,6%</b>	<b>57,8%</b>	<b>58,7%</b>	<b>58,9%</b>	<b>58,6%</b>	<b>58,2%</b>	<b>59,5%</b>	<b>58,8%</b>	<b>-1%</b>	



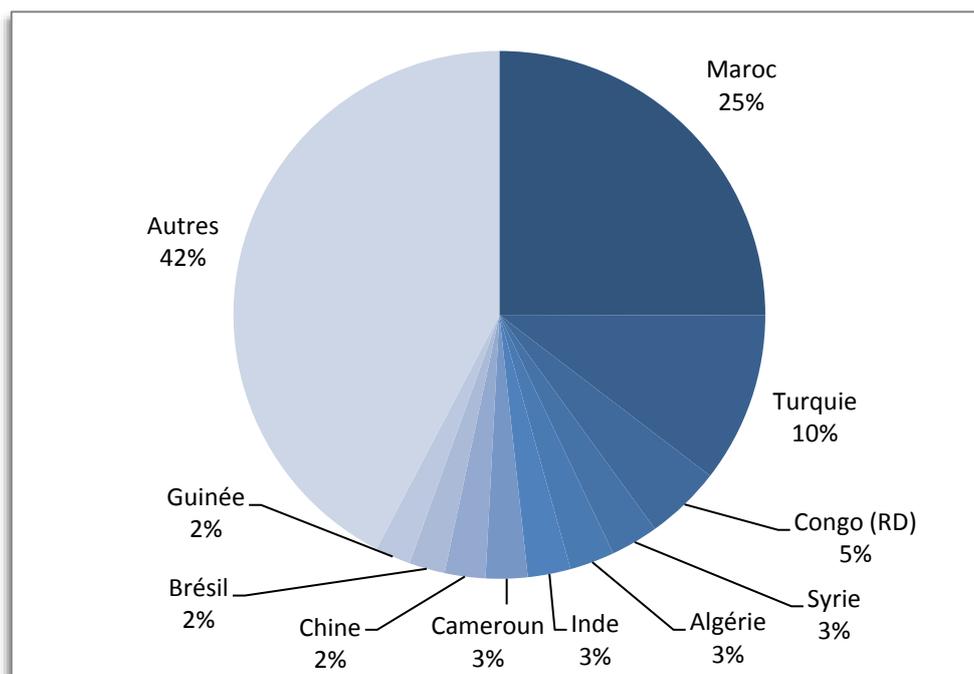
**Remarque :** la méthodologie de comptage a été adaptée entre le 01.01.2016 et le 01.01.2017 rendant difficile la comparaison entre les statistiques relatives à ces deux dates.

<sup>2</sup> Les nationalités reprises sont les 10 plus nombreuses durant la dernière année d'observation. Pour ces 10 nationalités, l'évolution est reprise au cours des 8 dernières années. On notera que la première nationalité indiquée est la première nationalité de la dernière année et n'est pas nécessairement la première nationalité des années antérieures. Par ailleurs, il est possible qu'une des 10 nationalités les plus importantes des années autres que la dernière année ne soit pas reprise (si elle ne fait plus partie des 10 plus importantes nationalités durant la dernière année).

**2.2. Cartes pour étrangers ou documents de séjour délivrés dans le cadre du regroupement familial et valables au début de l'année selon la nationalité du bénéficiaire, 01.01.2018 (toutes nationalités)**



**2.3. Cartes pour étrangers ou documents de séjour délivrés à des étrangers non citoyens de l'UE dans le cadre du regroupement familial et valables au début de l'année selon la nationalité du bénéficiaire, 01.01.2018**



### 3. Méthodologie

#### 3.1. Contexte légal de la statistique

Le regroupement familial est encadré par les articles 10/10 bis (demande de regroupement familial avec un ressortissant d'un pays tiers), 40 bis (demande de regroupement familial avec un ressortissant d'un pays de l'Union européenne (UE) ou avec un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation) et 40 ter (demande de regroupement familial avec un Belge qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ([https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/19801215\\_F.pdf](https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/19801215_F.pdf)). Les modifications législatives du 08.07.2011, entrées en vigueur le 22.09.2011, ont imposé de nouvelles conditions dans le cadre d'un regroupement familial avec un ressortissant d'un pays tiers (articles 10 et 10 bis) ou avec un Belge (article 40 ter). Ces modifications sont détaillées dans le rapport annuel 2013 de l'OE (<https://dofi.ibz.be/>). Elles expliquent une partie des évolutions constatées en 2011, 2012 et 2013.

L'application de certaines des nouvelles conditions de la loi du 08.07.2011 ont été modifiées par l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 26.09.2013. Cela a conduit à la modification législative du 19.03.2014 (entrée en vigueur le 15.05.2014) qui a, entre autres, mis les conditions du regroupement familial en conformité avec l'arrêt de la Cour Constitutionnelle. Les points ayant eu le plus d'impact sur les décisions prises par le service du regroupement familial de l'OE sont l'alignement du traitement des membres de famille de personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire sur celui des membres de famille de réfugiés reconnus, ainsi que la dispense de la condition de moyens d'existence pour les enfants de citoyens belges qui introduisent leur demande de regroupement familial seuls. Cela peut expliquer certaines évolutions enregistrées en 2014.

Ces statistiques sont produites pour répondre aux obligations découlant de l'article 6 du règlement (CE) n°862/2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale, lequel article impose à la Belgique de transmettre à Eurostat (l'Office statistique de l'Union européenne) un certain nombre de statistiques sur les permis de résidence et sur la résidence de ressortissants de pays tiers.

#### 3.2. Sources

Pour produire ces statistiques, l'Office des étrangers (OE) utilise des données provenant du Registre national (RN) ainsi que de la base de données de l'Office des étrangers (EVIBEL). Les informations reprises du RN concernent principalement les caractéristiques générales des étrangers (âge, sexe, nationalité...) et de leurs ascendants, descendants ou conjoints, les cartes pour étrangers et les documents de séjour délivrés (Type d'information ou TI 195), les motifs de séjour (TI 202), la procédure d'asile (TI 205 et 206) et le registre d'inscription (TI 210). Les informations extraites d'EVIBEL se rapportent principalement à l'obtention des visas et aux décisions prises par l'OE dans un certain nombre de procédures (autorisations de séjour pour motifs humanitaires ou médicaux, MENA, victimes de la traite des êtres humains...).

#### 3.3. Définitions et tableaux disponibles

Sur base des directives techniques d'Eurostat, on considère l'ensemble des cartes pour étranger ou documents de séjour délivrés dans le cadre du regroupement familial et donnant droit au séjour pour une durée d'au moins trois mois et ce quelle que soit l'instance ayant délivré la carte ou le document.

Dans le cas des enfants de moins de douze ans, jusqu'à la fin de l'année 2013, les statistiques de la partie 1 de ce document se fondaient sur le premier document de séjour délivré. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, ces statistiques présentées se fondent pour ce groupe sur la première inscription au registre de population ou au registre des étrangers dans le cadre du regroupement familial. En effet, suite à l'arrêté royal (AR) du 22 octobre 2013 modifiant l'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de douze ans (entré en vigueur le 31 mars 2014), les communes ne délivrent plus aux nouveau-nés le document d'identité sous format « papier » qui était précédemment délivré dans la plupart des cas à la naissance, le scapulaire. Un document d'identité électronique peut être délivré par la commune où l'enfant est inscrit. Cependant, comme les parents ne sont pas dans l'obligation de demander un tel document électronique, la disparition des documents sous format « papier » n'a pas été totalement compensée par une délivrance accrue des documents électroniques. La nouvelle méthodologie relative aux enfants de moins de douze ans permet de comptabiliser les enfants en ordre de séjour, même si aucun document séparé n'est délivré, suivant ainsi les directives d'Eurostat. Pour 2014, cela aboutit à la comptabilisation de 10.697 enfants de moins de douze ans qui n'auraient pas été comptabilisés autrement, soit 20% du total du regroupement familial et 35% pour ce qui concerne les enfants de moins de 12 ans bénéficiaires du regroupement familial. Pour les statistiques de la partie 2, la même modification de la méthodologie est intervenu au 01.01.2017.

Alors que les données transmises à Eurostat se limitent aux titres et documents de séjour délivrés dans le cadre du regroupement familial à des ressortissants de pays tiers, les statistiques reprises dans cette publication incluent aussi les cartes pour étrangers et documents de séjour délivrés dans le cadre du regroupement familial aux citoyens de l'Union européenne (UE) qui en vertu de la législation européenne ne peuvent être qualifiées de titres de séjour. En effet, les cartes et documents de séjour délivrés aux citoyens de l'UE représentent aujourd'hui la majorité des cartes pour étrangers et documents de séjour délivrés et valables. Il apparaissait donc utile d'inclure ces cartes et documents délivrés aux citoyens de l'UE dans cette publication nationale. Afin d'éviter toute confusion entre statistiques européennes et nationales, les sous-totaux distinguant les ressortissants de pays tiers (correspondant aux données transmis à Eurostat) et les citoyens de l'UE (expliquant la divergence avec la publication nationale) sont calculés (voir 2.).

Sont pris en compte aussi bien les cartes et documents délivrés à des personnes arrivant de l'étranger, que les cartes et documents délivrés à des personnes qui séjournaient précédemment de manière illégale sur le territoire et les cartes et documents délivrés à des nouveaux nés en Belgique, ces derniers étant repris dans la catégorie « descendant » du regroupement familial.

Deux types d'indicateurs principaux sont calculés :

- Le nombre de premières cartes pour étrangers ou documents de séjour délivrés dans le cadre du regroupement familial durant une année donnée, une première carte ou un premier document étant défini comme toute carte ou document délivré à une personne n'en n'ayant jamais eu dans le passé ou toute carte ou document délivré à une personne dont la carte ou le document a expiré depuis au moins 6 mois.
- Le nombre de cartes pour étrangers ou documents de séjour délivrés dans le cadre du regroupement familial et valables au 31 décembre de chaque année, une carte pour étrangers ou un document de séjour valable étant défini comme une carte ou un document délivré, non retiré et non expiré.

Les deux indicateurs cités sont désagrégés selon les dimensions suivantes :

- la nationalité,
- le motif de séjour précis (sauf pour le nombre de cartes ou documents de séjour valables),
- la durée de validité de la carte ou du document,
- le groupe d'âge et
- le sexe.

La liste des motifs de séjour précis fixée par Eurostat est la suivante pour les premières cartes pour étrangers ou documents de séjour délivrés dans le cadre du regroupement familial :

- personne rejoignant un citoyen de l'Union
  - époux(se)/partenaire
  - enfant
  - autre membre de la famille (ascendant et autre)
- personne rejoignant un ressortissant de pays tiers,
  - époux(se)/partenaire
  - enfant
  - autre membre de la famille (ascendant et autre)

A partir des données se rapportant à l'année 2016, Eurostat demande de distinguer les regroupements familiaux concernant des personnes rejoignant des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire.

Dans cette publication nationale, on a décidé de distinguer parmi les regroupements familiaux avec un citoyen de l'UE (Belges compris) le regroupement avec un Belge et celui avec un citoyen d'un autre pays de l'Union. De même, parmi les regroupements familiaux, on a décidé de distinguer les enfants recevant leur première carte ou document suite à leur naissance en Belgique des autres descendants obtenant une première carte ou document après une immigration.

A l'exception de l'inclusion des cartes et documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union dans les publications au niveau national, de la distinction additionnelle des regroupements familiaux avec les Belges, les autres citoyens de l'UE et des descendants nés en Belgique, l'ensemble des définitions retenues découle des exigences du règlement (CE) n°862/2007 et des instructions techniques additionnelles d'Eurostat.

Des données comparables sur les permis de résidence délivrés aux ressortissants de pays tiers dans l'ensemble des pays de l'UE sont disponibles sur le site d'Eurostat : ([http://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/show.do?dataset=migr\\_resfam&lang=fr](http://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/show.do?dataset=migr_resfam&lang=fr)).

### 3.4. Evaluation de la qualité

En termes de qualité de l'information, on note une amélioration de la qualité de l'enregistrement de l'information sur les motifs de séjour depuis l'année 2008, date à partir de laquelle on a commencé à enregistrer cette information au RN. Malgré tout, l'enregistrement de l'information reste pour un certain nombre de catégories partiellement déficient.

Dans le cas du regroupement familial, ces groupes moins bien couverts sont principalement les enfants, notamment les nouveau-nés, et les personnes résidant sur le territoire depuis de très nombreuses années. De plus, le lien de parenté entre le bénéficiaire du regroupement familial et la personne ouvrant le droit est souvent enregistré de manière incorrecte (un descendant est enregistré comme ascendant ou conjoint, un ascendant est enregistré comme descendant...). Il a donc été nécessaire de corriger une partie des enregistrements et d'imputer une partie des données manquantes, notamment sur base de données provenant d'EVIBEL. Si cela ne remet pas en cause la qualité générale de la statistique produite, cela doit amener à relativiser l'ampleur des évolutions constatées depuis 2010 qui sont en partie le résultat de l'amélioration de la qualité de l'information. Dans le même temps, des contrôles ont été ajoutés au niveau du Registre national afin d'améliorer la qualité de l'enregistrement du regroupement familial, d'une part, en forçant l'enregistrement d'un motif de séjour pour les mineurs inscrits au registre de population et, d'autre part, en empêchant l'enregistrement de certaines données incohérentes au regard de l'âge (une personne plus âgée que la personne rejointe ne peut plus être enregistrée comme son descendant, par exemple).

Pour un groupe, la qualité de l'information pose problème. Il s'agit des membres accrédités des missions diplomatiques et des représentations consulaires, les fonctionnaires internationaux des organisations internationales établies en Belgique ainsi que leur famille. Du fait de la limitation de la collecte de l'information dans leur cas, il est actuellement impossible de distinguer à des fins statistiques les personnes travaillant effectivement dans ces institutions de leurs conjoints n'y travaillant pas. Cela amène vraisemblablement à une légère surestimation de la part des premières cartes pour étrangers et document de séjour délivrés afin d'exercer une activité rémunérée (de l'ordre de 5% selon nos estimations) et à une très légère sous-estimation (de l'ordre de 1% selon nos estimations) des premières cartes pour étrangers ou documents de séjour délivrés dans le cadre du regroupement familial qui font l'objet de cette publication.

A côté des conjoints/partenaires, descendants et ascendants, une nouvelle catégorie de bénéficiaire du regroupement familial est apparu à compter du 15.05.2014 : les autres membres de la famille d'un citoyen de l'UE (voir 5.6 Glossaire/Lien de parenté pour une définition).

### 3.5. Éléments d'explication des divergences avec d'autres statistiques

La définition des statistiques de cette publication diffère profondément de celles des statistiques publiées sur ce même thème au niveau national avant l'année de référence 2013. Ainsi, l'OE a publié pour les années de référence 2008 à 2012 des statistiques sur les premiers titres de séjour délivrés dans le cadre du regroupement familial. Ces statistiques étaient produites sur base de définitions qui différaient des définitions harmonisées au niveau européen qui sont utilisées pour les statistiques reprises dans ce document<sup>3</sup>.

Premièrement, selon cette définition nationale, une personne ne pouvait se voir délivrer plusieurs premiers titres de séjour dans sa vie, alors que, selon la définition européenne, une première carte ou un premier document de séjour étant défini comme toute carte ou document délivré à une personne n'en n'ayant jamais eu dans le passé ou toute carte ou document délivré à une personne dont la carte ou le document a expiré depuis au moins 6 mois, il est possible qu'une même personne reçoive plusieurs premières cartes ou documents.

Deuxièmement, seules étaient prises en compte dans cette statistique nationale les personnes ayant reçu un titre de séjour ou une carte pour étrangers au sens du droit belge : n'étaient donc pas pris en compte les personnes disposant d'un document de séjour (en l'occurrence une attestation d'immatriculation dans l'attente de l'examen de leur demande de titre de séjour ou cartes pour les citoyens de l'UE).

Troisièmement, selon la définition européenne, sont considérés comme premières cartes ou documents dans le cadre du regroupement familial uniquement les premiers titres de séjour délivrés dans le cadre du regroupement familial qui n'ont pas été précédés par la délivrance d'un titre de séjour pour un autre motif (études, travail, autorisation de séjour pour motifs humanitaires ou médicaux, etc.). Ce n'était pas le cas dans les statistiques nationales précédentes où tous les premiers titres délivrés dans le cadre du regroupement familial étaient pris en compte que la personne ait ou non disposé d'un autre statut précédemment.

Quatrièmement, et il s'agit du changement qui a l'impact le plus fort, dans le cadre des statistiques harmonisées au niveau européen, on a considéré parmi les cartes ou documents délivrés dans le cadre du regroupement familial des cartes ou documents qui n'étaient pas enregistrés sous ce motif au RN. En effet, on a identifié un problème important d'enregistrement du motif de séjour, notamment dans le cas du regroupement familial (voir 5.4.). Quand on a pu déterminer sur base des autres informations du RN ou d'EVIBEL qu'une carte ou un document a été vraisemblablement de fait délivrée dans le cadre du regroupement familial, on a donc corrigé l'information du RN dans notre base de données statistique. Cette correction n'était pas effectuée jusqu'à présent dans les statistiques nationales où seules les personnes effectivement enregistrées comme bénéficiaires du regroupement familial au RN étaient prises en compte. Ce problème de mauvaise couverture touchait principalement les enfants de moins de 12 ans, et notamment les descendants de citoyens de l'UE. De la même manière, on a corrigé le lien

<sup>3</sup> Afin de disposer d'une série homogène sans rupture méthodologique, on a recalculé les statistiques pour les années 2010 à 2012 selon la nouvelle méthodologie et ce sont ces données recalculées qui sont utilisées dans ce document pour ces années.

de parenté entre les bénéficiaires et la personne ouvrant le droit quand il était manifestement erroné (ex : descendant plus jeunes que son ascendant, conjoint mineur...).

In fine, les statistiques résultant de définitions harmonisées au niveau européen qui sont reprises dans cette publication ne doivent donc pas être confondues avec les statistiques nationales précédemment produites sur le thème du regroupement familial.

Par ailleurs, l'OE et le SPF Affaires étrangères publient des statistiques sur les visas délivrés dans le cadre du regroupement familial. Ces statistiques diffèrent des statistiques présentées dans cette publication notamment car : toutes les personnes n'obtiennent pas préalablement un visa avant d'obtenir une carte ou un document de séjour ; toutes les personnes ayant obtenu un visa n'entrent pas en Belgique ou pas toujours dans l'année de la délivrance du visa ; une carte ou un document de séjour n'est pas systématiquement délivré après l'arrivée en Belgique.

De manière plus générale, l'OE publie de nombreuses statistiques sur les décisions de son service du regroupement familial. Ces statistiques diffèrent des statistiques présentées dans cette publication notamment car : les statistiques sur les décisions des services de l'OE comptabilisent souvent des décisions, celles-ci pouvant s'appliquer à plusieurs personnes ; dans un certain nombre de cas, une personne obtient une carte en l'absence d'instructions contraires de l'OE et donc sans décision formelle de l'OE ; la délivrance d'une carte n'intervient souvent pas immédiatement à la date de la décision de l'OE.

Concernant les données relatives aux personnes rejoignant des bénéficiaires d'une protection internationale présentées dans ce document, on notera qu'elles divergent de manière non négligeable des statistiques par ailleurs publiées concernant les visas délivrées à des personnes souhaitant rejoindre des bénéficiaires d'une protection internationale. Cette divergence s'explique tout d'abord par une différence de date. En effet, la délivrance du visa peut intervenir plusieurs semaines ou mois avant l'arrivée en Belgique et la délivrance d'un titre de séjour. Par ailleurs, certaines des personnes qui, après avoir obtenu un visa de regroupement familial, auraient pu obtenir un titre de séjour dans le cadre du regroupement familial demandent l'asile et sont reconnues réfugiées ou se voient octroyées une protection subsidiaire, ce motif apparaissant comme celui de délivrance de leur premier titre de séjour. Finalement, cette statistique prend en compte les enfants nés en Belgique sans être reconnus réfugiés, lesquels n'ont pas eu à demander de visa.

### 3.6. Glossaire

#### Titre de séjour

Toute autorisation de quelque nature que ce soit délivrée par une Partie contractante donnant droit au séjour sur son territoire (Article 1<sup>er</sup> de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990).

En Belgique, peuvent être qualifiés de titre de séjour, les documents suivants :

- Carte A : « certificat d'inscription au registre des étrangers – séjour temporaire » ;
- Carte B : « certificat d'inscription au registre des étrangers » ;
- Carte C : « carte d'identité d'étranger » ;
- Carte D : « permis de séjour de résident de longue durée – CE » ;
- Carte F : « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » ;
- Carte F+ : « carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » ;
- Carte H : « carte bleue européenne ».

#### Carte pour étrangers

Terme générique reprenant les titres de séjour tels que définis ci-dessus mais également les cartes qui en vertu de la législation européenne ne peuvent être qualifiées de titre de séjour.

En Belgique, peuvent être qualifiées de cartes pour étrangers, en plus des titres de séjour proprement dit, les cartes suivantes :

- Carte E : « attestation d'enregistrement » ;
- Carte E+ : « document attestant de la permanence du séjour ».

#### Document de séjour

Document attestant de l'admission temporaire au séjour sur le territoire d'une Partie contractante en vue du traitement d'une demande d'asile ou d'une demande de titre de séjour (Article 1<sup>er</sup> de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990).

En Belgique, peuvent être qualifiés de document de séjour, les documents suivants :

- Attestation d'immatriculation – modèle A ;
- Attestation d'immatriculation – modèle B ;
- Annexe 15 : attestation délivrée en application de l'article 30, 33, 40, 56, 101, 109 ou 119 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou de l'article 8 de l'arrêté royal du 22 juillet 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Annexe 35 : « document spécial de séjour » délivré en application de l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

#### Carte d'identité spéciale

Terme générique reprenant l'ensemble des cartes et titres délivrés par la Direction du Protocole du Service public Fédéral Affaires étrangères aux membres accrédités des missions diplomatiques et des représentations consulaires, aux fonctionnaires internationaux des organisations internationales établies en Belgique ainsi qu'à leur famille (arrêté royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers).

### Lien de parenté

- Conjoint : l'époux (mariage) ou le partenaire (partenariat enregistré conformément à une loi ou partenariat équivalent à mariage) d'un Belge, d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir et qui l'accompagne ou le rejoint.
- Descendant : descendant de la personne (ou de son conjoint, si la personne accompagnée ou rejointe est Belge ou européenne) qui l'accompagne ou le rejoint.
- Ascendant : ascendant de la personne (ou de son conjoint, si la personne accompagnée ou rejointe est Belge ou européenne) qui l'accompagne ou le rejoint.
- Autre (membre de la famille d'un citoyen de l'UE) : ressortissant européen ou non-européen qui rejoint un ressortissant européen non belge ayant marqué son intention de séjourner ou admis au séjour en Belgique ou un ressortissant belge qui a exercé son droit à la libre circulation et qui n'est ni conjoint, ni descendant, ni ascendant, à savoir :
  - le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2° ;
  - les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;
  - les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves.

### Ressortissant d'un pays tiers

Toute personne qui n'a pas la citoyenneté de l'Union européenne au sens de l'article 17, paragraphe 1, du traité, y compris les personnes apatrides.

Pour les données se rapportant aux premières cartes ou documents délivrés durant l'année 2013, on notera que, conformément aux directives d'Eurostat, suite à l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne le 1<sup>er</sup> juillet 2013, les Croates sont comptabilisés comme des ressortissants de pays tiers si la carte ou le document a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et comme des citoyens de l'Union si la carte ou le document a été délivré à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013. Ils étaient systématiquement considérés comme des ressortissants de pays tiers pour les années antérieures et ils sont systématiquement considérés comme des citoyens de l'Union pour les années ultérieures.

Pour les statistiques se rapportant aux cartes ou documents valables au 31 décembre 2013 et à toutes les années ultérieures, tous les Croates sont comptés comme des citoyens de l'Union, alors qu'ils étaient considérés comme des ressortissants de pays tiers pour les années antérieures.

#### **4. Contact**

Vous trouverez d'autres rapports statistiques sur le site :  
<https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Statistiques/Pages/default.aspx>

Pour toute question relative aux statistiques, veuillez envoyer un email détaillant votre demande à [statdvzoe@ibz.fgov.be](mailto:statdvzoe@ibz.fgov.be).